



Règlement des dérogations aux secteurs scolaires des écoles publiques de la commune de Bollwiller

Préambule

Le Code de l'Éducation ⁽¹⁾ confère au Conseil municipal, le pouvoir de délimiter le ressort ou le secteur géographique des écoles de sa commune.

Les enfants doivent être scolarisés dans les écoles publiques de la commune de résidence des personnes responsables de l'élève ^{(2) (3)}.

La dérogation scolaire doit demeurer une procédure exceptionnelle. Toutes les adresses de Bollwiller sont rattachées à une école maternelle et à l'école élémentaire de proximité. Le respect des périmètres scolaires est essentiel pour préserver l'équilibre des effectifs des écoles de la commune.

Article 1 : Objet

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et les procédures régissant les demandes de dérogations aux secteurs scolaires des écoles de la commune.

L'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la sectorisation scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles publiques de la commune.

L'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, quel que soit le motif invoqué.

La commune est libre d'octroyer ou au contraire de refuser les demandes de dérogations à la carte scolaire en école maternelle ou élémentaire.

Article 2 : Définition des différents types de dérogations scolaires

Il existe 2 types de dérogations traitées par la commune :

1. Les dérogations de secteur,
2. Les dérogations dans une école hors commune.

Article 3 : Procédure de demande

Les demandes de dérogation doivent être effectuées par écrit et dûment motivées, au moyen du formulaire de dérogation qui peut être retiré à la Mairie ou téléchargé sur le site internet de la commune et doivent être déposées au plus tard avant fin mars de l'année courante. Seules certaines situations peuvent être étudiées.

Le dépôt d'une demande de dérogation de secteur ne vaut pas acceptation.

Article 3-1 : Les dérogations de secteur

La date d'instruction des dossiers par la commission des dérogations est fixée chaque année au mois d'avril. Cette commission est composée du Maire ou de son représentant, du conseiller municipal aux écoles, des directions des écoles et de la personne responsable de la Vie Scolaire de la commune.

Les demandes exceptionnelles de scolarisation hors secteur répondant uniquement aux critères prioritaires suivants peuvent, le cas échéant recevoir un avis favorable :

- a) Regroupement de fratrie : enfant ayant déjà un frère ou une sœur scolarisée dans l'école publique demandée.



Le motif de regroupement de fratrie entre la crèche et l'école n'est pas retenu. Le regroupement de fratrie entre une école maternelle et une école élémentaire n'est pas prioritaire et donc rarement accordé.

- b) Raison médicale lourde / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin
- c) Personnel travaillant dans l'école demandée
- d) Horaires de travail atypiques des parents
- e) Prise en charge de l'enfant en dehors du temps scolaire par une assistante maternelle agréée ou par un membre de la famille proche domicilié(e) sur le secteur de l'école demandé
- f) Proximité du lieu de travail.
- g) Demande de maintien dans l'école suite à un déménagement ou à un changement de sectorisation scolaire
- h) Scolarisation dans une école qui propose un enseignement bilingue.

Les demandes non argumentées ou présentées sans les justificatifs nécessaires ainsi que les demandes incomplètes seront rejetées par la commission.

Liste des justificatifs :

- Pièce d'identité des responsables du ou des enfants
- Certificat médical de l'enfant
- Justificatif de domicile
- Photocopie du livret de famille
- Attestation de garde de l'enfant
- Une attestation de l'employeur

Les demandes de dérogation transmises en dehors des délais seront examinées pour l'année scolaire suivante sauf en cas de modification de la sectorisation scolaire approuvée par délibération du Conseil municipal et applicable dès la rentrée scolaire suivante à l'ensemble des enfants déjà scolarisés ou nouveaux arrivants, quel que soit leur niveau scolaire dès lors qu'ils sont domiciliés dans les rues concernées.

L'avis de la commission est communiqué par le maire ou son représentant au responsable de l'enfant dans un délai de trois mois. ⁽⁴⁾

En cas d'éléments nouveaux non connus lors de l'examen du dossier par la commission de dérogation, les responsables de l'enfant ont la possibilité de demander le réexamen de la décision auprès du Maire ou de son représentant. Ce nouvel élément devra être clairement énoncé lors de la prise de rendez-vous.

Article 3-2 : Les dérogations hors commune

3-2-1 Règles applicables aux demandes de dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune

- a. Toute famille non domiciliée sur la commune de Bollwiller souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) dans une école publique de la commune doit déposer une demande de dérogation hors commune. L'avis motivé de la commune de résidence doit également être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra pas être traitée.
- b. Les demandes de dérogation hors commune sont également examinées par la commission de dérogation selon les mêmes critères que ceux retenus pour les familles de Bollwiller dans la limite des places disponibles.
- c. Les décisions sont communiquées par écrit aux familles. En cas d'accord, les demandeurs devront se déplacer à la Mairie pour finaliser l'inscription scolaire de leur(s) enfant(s).

3-2-2 Règles applicables aux familles de la commune de Bollwiller qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune.

- a. Les familles doivent retirer en Mairie ou télécharger sur le site internet de la commune une demande de dérogation.
- b. La demande de dérogation doit être déposée dans la commune de résidence. Revêtue de l'avis de la commission des dérogations, elle sera transmise à la commune d'accueil qui prendra la décision finale et en informera la famille.

Les demandes de scolarisation dans une autre commune seront acceptées par la commission des dérogations et sous réserve de réciprocité gratuite des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure qu'après examen des motifs.

En cas d'accord, l'imprimé de dérogation dûment visé par le Maire ou son représentant sera adressé au demandeur qui devra ensuite le transmettre à la commune d'accueil pour traitement et décision finale. En effet, l'accord de dérogation par la commune de résidence ne vaut pas acceptation de la demande par la commune d'accueil.

En cas d'accord par la commune d'accueil, sa validité est également limitée à la durée du cycle maternel ou élémentaire. Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle auprès de la commune de résidence et de la commune d'accueil. En cas d'avis défavorable de la commune d'accueil, l'école de secteur pourrait être proposée à la famille.

Article 4 : Renouvellement

Les dérogations accordées sont valables pour la durée du cycle maternelle ou élémentaire et peuvent être renouvelées sous réserve de nouvelles demandes et de l'examen des circonstances pertinentes.

Article 5 Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.
2. Tout règlement antérieur et incompatible avec les dispositions du présent règlement est abrogé.
3. Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil municipal, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
088-216800433-20240530-DELCM300524-3-DE
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024

Liste des renvois :

- (1) Extrait Article L212-7 du Code de l'Éducation :
Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.
- (2) Extrait Article L131-4 du Code de l'Éducation :
Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.
- (3) Extrait Article L131-5 du Code de l'Éducation :
Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.
- (4) Décret n°2014-1275 du 23 octobre 2014